

Programme de financement de l'éducation de la petite enfance et des services de garde du Yukon

Établissements offrant des services d'éducation de la petite enfance et de garde des jeunes enfants

Le programme de financement de l'éducation de la petite enfance et des services de garde comprend deux volets.

Volet 1 – Financement des services de garde agréés

- Aide financière accordée aux exploitants de services agréés d'éducation de la petite enfance et de garde des jeunes enfants en vue de réduire les coûts à payer par les parents ou les parents substituts.
- Aide financière supplémentaire accordée aux exploitants pour réduire les dépenses de fonctionnement et d'administration et répondre aux besoins du service.

Volet 2 – Financement du fonctionnement des services de garde

- Aide financière visant la création d'un environnement d'apprentissage de grande qualité pour les jeunes enfants.
- Aide financière permettant aux exploitants d'offrir un supplément salarial aux éducateurs et éducatrices de la petite enfance.
- Aide financière supplémentaire pour couvrir les coûts de fonctionnement du service de garde.

Volet 1 – Financement de places subventionnées dans les services de garde

A. Aide financière visant à réduire les coûts à payer par les parents ou parents substitués

Cette aide financière est accordée aux exploitants de services agréés de garde d'enfants afin de leur permettre de réduire les coûts à payer par les parents ou parents substitués pour les services d'éducation de la petite enfance et de garde des jeunes enfants. L'exploitant doit accepter d'appliquer les sommes reçues directement à la réduction du paiement mensuel fait par les parents ou parents substitués, et de n'exiger d'eux que le paiement de la différence entre son tarif et l'aide reçue.

L'aide financière visant à réduire les coûts à payer par les parents est calculée en fonction de la fréquentation à temps plein ou à temps partiel. Aucune aide n'est accordée pour les enfants qui ne fréquentent l'établissement qu'occasionnellement ni dans les cas d'absence prolongée volontaire (période de plus de quatre semaines consécutives).

	Montant par enfant, par mois (Fréquentation à temps plein)
Bébé*	700 \$
Tout-petit*	700 \$
Âge préscolaire*	700 \$
Maternelle	700 \$ (temps plein – maternelle en service de garde)
Maternelle	350 \$ (temps partiel – maternelle en milieu scolaire)
Âge scolaire	300 \$ (pendant l'année scolaire)
Âge scolaire	500 \$ (pendant l'été)

*L'aide financière pour une fréquentation à temps partiel sera calculée en fonction du nombre de jours de présence de l'enfant (pourcentage du nombre d'heures équivalent à une fréquentation à temps plein établi par l'exploitant).

B. Aide financière pour frais administratifs

Le gouvernement du Yukon verse aux exploitants un montant mensuel égal à 10 % du montant versé conformément au volet A ci-dessus. L'exploitant peut utiliser ce montant pour ses besoins opérationnels, y compris pour l'élaboration de programmes d'éducation de la petite enfance de grande qualité.

Exemples :

Nombre de places directement subventionnées	Taux mensuel
8 tout-petits (à temps plein)	8 x 700 \$ = 5 600 \$ 10 % de 5 600 \$ = 560 \$
18 enfants d'âge préscolaire (à temps plein)	18 x 700 \$ = 12 600 \$ 10 % de 12 600 \$ = 1 260 \$
6 enfants d'âge préscolaire (à temps plein) 1 bébé (à temps partiel : 3 jours par semaine) 2 bébés (à temps partiel : 2 jours par semaine)	6 x 700 \$ = 4 200 \$ 1 x (700 \$ x 0,6) = 420 \$ 2 x (700 \$ x 0,4) = 560 \$ 10 % de 5 180 \$ = 518 \$

Volet 2 – Financement du fonctionnement des services de garde

Le programme de financement du fonctionnement des services de garde d'enfants est conçu pour aider les exploitants de services de garde agréés à réduire leurs dépenses de fonctionnement et à offrir des programmes d'éducation de la petite enfance de grande qualité. Ce programme offre du financement pour :

- A. L'amélioration des services
- B. Le supplément salarial
- C. Les dépenses de fonctionnement

A. Amélioration des services

Ce programme sert à financer la mise en œuvre d'un environnement d'éducation de la petite enfance de grande qualité. L'aide financière accordée est calculée en fonction du nombre d'enfants qui fréquentent le service de garde. Les exploitants désirant recevoir une aide pour les services de repas **doivent** indiquer le coût des repas dans les tarifs mensuels réguliers.

Région de Whitehorse

	Montant par enfant Sans service de repas	Montant par enfant Avec service de repas nutritifs
Bébé	206,10 \$	238,16 \$
Tout-petit	154,58 \$	186,64 \$
Âge préscolaire	114,50 \$	146,56 \$
Âge scolaire (à partir de la 1 ^{re} année)	97,33 \$	129,39 \$

En milieu rural

	Montant par enfant Sans service de repas	Montant par enfant Avec service de repas nutritifs
Bébé	242,10 \$	298,59 \$
Tout-petit	181,58 \$	238,07 \$
Âge préscolaire	134,50 \$	190,99 \$
Âge scolaire (à partir de la 1 ^{re} année)	114,33 \$	151,99 \$

Enfants à besoins variés

Des montants supplémentaires sont offerts pour favoriser l'intégration des enfants à besoins variés aux programmes d'éducation de la petite enfance. Pour y avoir droit, l'exploitant doit joindre un plan d'intervention spécialisé pour chaque enfant à besoins variés qui participe au programme.

	Montant mensuel Région de Whitehorse	Montant mensuel En milieu rural
Tout-petit	54,96 \$	64,56 \$
Âge préscolaire	91,60 \$	107,60 \$
Âge scolaire (à partir de la 1 ^{re} année)	114,50 \$	134,50 \$

Pour recevoir l'aide financière accordée pour l'amélioration des services, l'exploitant doit :

1. Accepter de tenir à jour une fiche des présences complète et exacte pour chaque enfant.
2. Accepter que, dans le cas d'une fréquentation à temps partiel, l'aide financière sera calculée en fonction du nombre d'heures de fréquentation (pourcentage du nombre d'heures équivalent à une fréquentation à temps plein établi par l'exploitant).
3. Accepter que, lors des périodes de fermeture du service, le montant accordé pour l'amélioration des services sera ajusté en conséquence.

B. Supplément salarial

Une aide est accordée pour financer le supplément salarial que l'exploitant verse aux éducateurs et éducatrices de la petite enfance qu'il emploie. Le montant accordé est calculé en fonction du nombre d'heures travaillées par chaque éducateur et éducatrice pour un maximum de 40 heures par semaine, plus 14 % pour couvrir les charges sociales (ex. Régime de pensions du Canada, assurance-emploi, Commission de la santé et de la sécurité au travail du Yukon).

L'exploitant doit accepter que le salaire avant supplément qu'il verse à chaque éducateur et éducatrice de la petite enfance ne doit pas être inférieur au salaire minimum prévu par la *Loi sur les normes d'emploi*.

Supplément salarial – Services offerts à Whitehorse

Niveau de compétence	Supplément salarial actuel	Salaire minimum plus le supplément	Salaire minimum obligatoire en 2022
Niveau 0	Ne s'applique pas	Ne s'applique pas	15,70 \$
Niveau 1	4,12 \$	15,70 \$ + 4,12 \$	19,82 \$
Niveau 1A	6,01 \$	15,70 \$ + 6,01 \$	21,71 \$
Niveau 2	7,44 \$	15,70 \$ + 7,44 \$	23,14 \$
Niveau 2A	9,96 \$	15,70 \$ + 9,96 \$	25,66 \$
Niveau 3 (équivalent)	12,31 \$	15,70 \$ + 12,31 \$	28,01 \$
Niveau 3	15,31 \$	15,70 \$ + 15,31 \$	31,01 \$

Supplément salarial – Services offerts en milieu rural

Niveau de compétence	Supplément salarial actuel	Salaire minimum plus le supplément	Salaire minimum obligatoire en 2022
Niveau 0	1,85 \$	15,70 \$ + 1,85 \$	17,55 \$
Niveau 1	4,49 \$	15,70 \$ + 4,49 \$	20,19 \$
Niveau 1A	6,71 \$	15,70 \$ + 6,71 \$	22,41 \$
Niveau 2	8,39 \$	15,70 \$ + 8,39 \$	24,09 \$
Niveau 2A	11,35 \$	15,70 \$ + 11,35 \$	27,05 \$
Niveau 3 (équivalent)	14,11 \$	15,70 \$ + 14,11 \$	29,81 \$
Niveau 3	17,11 \$	15,70 \$ + 17,11 \$	32,81 \$

L'exploitant doit transmettre à la Section de l'éducation de la petite enfance et des services de garde (earlylearning@yukon.ca) les registres prouvant qu'il paie le supplément salarial aux éducateurs et éducatrices conformément aux exigences.

Les éducateurs et éducatrices de la petite enfance dont le salaire est subventionné par le programme de financement des services de garde ne sont pas admissibles au supplément salarial.

Le supplément salarial pour les éducateurs et éducatrices dont le niveau de compétence est 0 ne s'applique qu'aux services offerts dans des collectivités rurales. Pour y avoir droit, un plan de formation et une exemption des exigences en matière de formation doivent être approuvés.

C. Dépenses de fonctionnement des établissements offrant des services d'éducation de la petite enfance et de garde des jeunes enfants

Le programme de subvention prévoit du soutien pour chaque dollar admissible dépensé mensuellement par les garderies pour les locaux. Les établissements de Whitehorse ont droit à une aide de 0,37 \$ par dollar dépensé et ceux des collectivités rurales, à une aide de 0,43 \$ par dollar dépensé. L'exploitant doit transmettre à la Section de l'éducation de la petite enfance et des services de garde les documents justificatifs ci-dessous à l'appui des dépenses effectuées :

1. Reçus;
2. Relevés des recettes et des dépenses, préparés par un comptable;
3. Bail, contrat ou entente de location, ou déclaration annuelle du propriétaire ou de la banque confirmant le coût du loyer ou de l'hypothèque.

Dépenses admissibles pour les locaux :

Loyer ou prêt hypothécaire	Nettoyage à sec (ex. déguisements)
Fournitures pour l'entretien ménager	Nettoyage de moquettes
Salaire du personnel d'entretien ménager	Accès à Internet
Eau	Électricité
Service d'égout	Combustible (sauf le carburant pour véhicules)
Déchets	Services de téléphonie (frais récurrents)
Assurance (excepté l'assurance automobile)	Téléphonie cellulaire (frais récurrents, maximum de 60 \$ par mois)
Déneigement	Système de sécurité
Réparations mineures (jusqu'à 500 \$ par mois)	Matériel de location à court terme (ex. souffleuse à neige)

Dépenses non admissibles :

Papier hygiénique	Publicités
Mouchoirs	Entretien des extincteurs
Gants de caoutchouc	Outils
Serviettes en papier	Bandelettes d'analyse de l'eau
Carburant pour les véhicules	Sacs à ordures
Ampoules électriques	Savon à mains
Dératisation	Chiffons, linges à vaisselle et débarbouillettes
Assurance automobile	Inspections (incendie, construction et électricité)
Permis d'exploitation d'un commerce	

Remarque : Seule la part des dépenses engagées pour le service de garde d'enfants est admissible. Par exemple, si la garderie n'occupe que 50 % de l'espace d'un bâtiment, seulement 50 % des coûts du combustible utilisé pour chauffer tout le bâtiment sont admissibles.

Conventions

Qualité d'abord

L'exploitant collaborera avec la Section de l'éducation de la petite enfance et des services de garde en participant à des activités continues d'amélioration et de perfectionnement professionnel, et en ayant recours à des spécialistes de programmes d'éducation de la petite enfance.

Tarifs

Tarifs pour la région de Whitehorse

Le nouveau modèle de financement limite l'augmentation tarifaire des garderies. Pour les établissements dont les tarifs sont d'au plus 10 % supérieurs à la moyenne yukonnaise, l'augmentation annuelle est limitée à 3 %; pour ceux dont les tarifs sont de plus de 10 % supérieurs à la moyenne yukonnaise, elle est limitée à 1 %.

Les garderies qui, en raison de pressions opérationnelles, doivent imposer une augmentation supérieure aux limites de 1 % ou 3 % peuvent communiquer avec la Section de l'éducation de la petite enfance et des services de garde pour faire une demande d'exemption.

Tarifs pour les milieux ruraux

Les hausses de tarif seront évaluées au cas par cas, selon les besoins du service.

Établissement des grilles tarifaires pour tous les nouveaux services

L'approbation de la grille tarifaire par le ministère de l'Éducation fait partie du processus d'agrément des nouveaux services qui reçoivent une aide financière gouvernementale. Les nouveaux exploitants ne pourront pas imposer des tarifs de plus de 3 % supérieurs à la moyenne yukonnaise. Dans des circonstances exceptionnelles, la Section de l'éducation de la petite enfance et des services de garde pourra autoriser des tarifs supérieurs aux limites prescrites.

Grille tarifaire accessible

- La Section de l'éducation de la petite enfance et des services de garde publiera les frais exigés par les exploitants.
- Les exploitants signaleront tout changement des frais à la Section de l'éducation de la petite enfance et des services de garde.
- Les tarifs moyens seront publiés annuellement.
- Les tarifs pourront être majorés le 1^{er} avril de chaque année.
- La grille tarifaire doit être indiquée dans l'accord de paiement de transfert conclu avec le gouvernement du Yukon.

Pour de plus amples renseignements : earlylearning@yukon.ca.